



**Consultation sur la mise en œuvre
d'une Déclaration des droits des victimes
au Canada**

**Commentaires préparés par Arlène Gaudreault pour
l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes**

soumis au Ministère de la Justice Canada

Montréal, le 18 octobre 2013

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
SECTION I. HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DES DROITS DES VICTIMES AU CANADA	5
1. Les premiers pas.....	5
2. Vers une plus grande reconnaissance des droits des victimes	7
3. La montée des « activistes ».....	7
4. Un regard critique sur nos lois déclaratoires	9
SECTION II. LE PROJET DE DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES (DDV)	10
1. De quels modèles pourrait-on s'inspirer ?	10
1.1. La Directive 2012/29\U2 du Parlement européen	11
1.2. Aux États-Unis	11
1.2.1. Le Crime Victims Rights Act (CVRA)	11
1.2.3. La Marsy's Law (Californie).....	15
1.3. En Angleterre et au pays de Galles.....	16
2. Quels devraient être l'objet et la portée de la Déclaration canadienne des droits des victimes?	18
2.1. Quelles victimes et quels droits devraient être inclus dans cette DDV ?	18
2.2.1. La définition de victime	19
2.2.2. Les droits des victimes lorsque l'auteur du délit est mineur	19
2.2.3. Les droits des victimes lorsque l'auteur du délit est inapte à subir son procès ou déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux	19
2.2.4. Les droits des victimes et la justice réparatrice	20
2.2.5. Les droits des témoins dans les procédures pénales.....	20
2.2.6. Les droits à l'accès aux services d'aide pendant les procédures pénales.....	20
2.2. Le droit à l'avocat.....	20
2.2.1. Les résultats de quelques projets pilotes	21
2.2.2.1. Les cliniques juridiques aux États-Unis	21
2.2.2.2. Le Victims' Advocate Scheme en Angleterre	22
2.2.2.3. Les victimes qui se constituent partie civile et le droit à l'avocat.....	22
2.3. L'intégration des avocats : une proposition qui exige un examen plus rigoureux.....	23
2.4. Le soutien juridique des victimes ne se limite pas au droit à l'avocat dans les procédures pénales	23
3. Les limites inhérentes à l'exercice de ces droits.....	24
SECTION III. LES RECOURS EN CAS DE NON-RESPECT DES DROITS.....	25
1. Quelques dispositifs pour traiter les plaintes des victimes au Canada	25
1.1. Dans les législations qui encadrent les droits des victimes	25
1.2. Le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	26
1.3. Autres mécanismes auxquels les victimes peuvent avoir accès.....	27

2. Quelques dispositifs pour traiter les plaintes des victimes aux États-Unis, en l'Angleterre et au pays de Galles	28
3. Des questions à examiner pour la mise en place de recours dans la DDV	28

SECTION IV. LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES : DES CONDITIONS ESSENTIELLES À METTRE EN PLACE..... 30

1. Des dispositifs permettant aux victimes d'être informées de leurs droits et des recours à leur disposition	30
2. L'engagement des agences et des professionnels à tous les niveaux	30
3. Des mécanismes de suivi et d'évaluation	30
4. La mise en place de programmes de formation	30
5. Un financement récurrent et responsable	31
6. Le respect des champs des compétences des différentes juridictions	32

CONCLUSION..... 32

RÉFÉRENCES..... 35

Introduction

Nous tenons d'abord à remercier le ministère de la Justice du Canada (MJC) de nous avoir permis de participer à cette consultation et aux rencontres qu'il a tenues le 23 avril et le 6 septembre 2013 afin de recueillir les points de vue de divers organismes sur un projet de Déclaration canadienne des droits des victimes.

Depuis 30 ans, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) milite pour la cause des victimes. Elle a porté leur voix sur de nombreuses tribunes. L'AQPV est le maître d'œuvre de plusieurs projets qui ont favorisé une meilleure compréhension de leurs préoccupations et l'adoption de réponses plus adaptées à leurs besoins, tant de la part du système de justice pénale que des organismes dans la communauté. On trouvera en annexe un article résumant ses actions et réalisations (Gaudreault, 2012).

Plusieurs questions doivent être examinées dans le cadre de l'élaboration de cette Déclaration des droits des victimes (DDV). Quelle portée devons-nous donner à cet instrument ? Quels mécanismes et recours devraient être mis en place dans le cas de non-respect des droits reconnus aux victimes ? De quelles expériences pourrions-nous nous inspirer ou de quels pays pourrions-nous tirer des leçons ? Comment cette déclaration peut-elle contribuer aux changements, faire avancer les droits des victimes et leur redonner confiance dans la justice ?

Dans le présent document, nous avons voulu apporter notre contribution à la réflexion que le MJC a amorcée depuis plusieurs mois. La section I dresse un bref portrait de l'évolution et de la reconnaissance des droits des victimes au Canada, notamment dans les déclarations de principes et législations qui encadrent de tels droits. Elle reprend en partie un texte publié dans la revue *Les Cahiers de PV - Antenne sur la victimologie* éditée par l'AQPV (Gaudreault, 2010). La section II examine la portée que pourrait avoir la déclaration que le gouvernement fédéral entend déposer sous peu. Elle propose d'abord d'examiner l'expérience d'autres pays qui ont mis en place des instruments pour améliorer les droits procéduraux des victimes, expériences dont le Canada pourrait s'inspirer. Dans cette section, nous avons tenu à porter à l'attention du MJC un ensemble de questions sur la nature des droits qui pourraient possiblement être inclus dans la DDV et, en

conséquence, sur le type de victimes qui pourraient s'en prévaloir. Nous avons approfondi deux questions en réponse au document de consultation qui nous a été transmis, à savoir le droit à l'avocat et les limites que pourrait comporter la DDV. La section III est axée sur les recours. Elle explore les mécanismes dont peuvent actuellement se prévaloir les victimes au Canada ou dans d'autres pays en cas de non-respect de leurs droits. Elle aligne aussi plusieurs questions qui devraient être scrutées dans la perspective où l'on entend proposer des recours plus efficaces que ceux dont disposent actuellement les victimes. La section IV présente des conditions qui devraient être mises en place pour asseoir solidement la DDV. La conclusion aborde certains enjeux quant à la vision à développer pour faire progresser les droits des victimes.

Nous espérons que les commentaires et préoccupations de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes seront bien accueillis et qu'ils permettront de faire avancer la réflexion et les travaux en cours.

Section I. Historique et développement des droits des victimes au Canada

1. Les premiers pas

Les victimes d'actes criminels et leurs proches ont été pendant longtemps laissés pour compte. Au Canada, le milieu des années 1970 marque un tournant dans la reconnaissance de leurs besoins et de nos responsabilités à leur endroit. Quelques provinces s'engagent alors dans la mise en place de régimes d'indemnisation. Dans plusieurs coins du pays, des militantes féministes lèvent le voile sur la violence faite aux femmes; elles réclament des solutions mieux adaptées à ce problème jusqu'alors occulté. La maltraitance des enfants est également au cœur des premières réformes législatives et sociales. Un peu partout au Canada, des voix s'élèvent et dénoncent l'indifférence des institutions à l'endroit des victimes.

En 1972, elles trouvent résonance au Secrétariat du ministère du Solliciteur général qui mobilise des experts et des analystes autour de l'Initiative de justice pour les victimes de crime. Ils sont chargés de développer des politiques et des programmes dans des domaines comme la prévention du crime, le traitement des victimes et de la violence au sein de la famille (Rock, 1986). En 1974, le professeur Irvin Waller fait son entrée dans ce ministère en tant que secrétaire. Entrepreneur

énergique et homme d'influence, il joue un rôle déterminant pour convaincre le gouvernement de s'engager dans des réformes majeures pour humaniser nos pratiques à l'endroit des victimes, ces « orphelines de la Justice » (Waller, 1981). Il est sur tous les fronts et contribue activement avec d'autres organismes internationaux au développement de la victimologie humanitaire. Membre du conseil d'administration de la National Organization for Victim Assistance (NOVA), il encourage le gouvernement à inviter cet organisme à tenir sa 7^e Conférence annuelle à Toronto. Sous les auspices du Conseil canadien du développement social (CCDS) et de l'Association canadienne pour la prévention du crime, cet événement est l'occasion d'un dialogue entre les États-Unis et le Canada sur les enjeux liés aux victimes. C'est également une tribune pour discuter de l'opportunité de se doter d'une association nationale semblable à NOVA, une source d'inspiration pour le Canada.

Cette avenue ne sera pas retenue, faute de cohésion et de consensus entre les participants, mais cela n'empêche pas que de nombreuses actions se mettent en marche sur le terrain. *A View from the Shadows* (Rock, 1986) reconstitue cette période marquée par le foisonnement des idées et des projets qui surgissent de toutes parts. Une politique nationale semble cependant nécessaire afin de coordonner les actions sur le terrain dans le respect des champs de compétences du gouvernement fédéral et de ceux des provinces et territoires. Dans cette perspective, en 1981, les ministres responsables de la justice s'entendent pour déléguer à un comité de travail la rédaction d'un rapport qui devra recueillir des informations, sensibiliser le public et faire des recommandations pour mieux répondre aux préoccupations des victimes. En 1983, ce comité dépose le *Rapport du Groupe de travail fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels*. Ce document formule plusieurs recommandations. Elles mettent en lumière l'importance d'offrir des services dans la communauté et des mesures permettant aux victimes et aux témoins d'être mieux traités lorsqu'ils font affaire avec le système de justice. En 1988, en réponse à ces propositions, le projet de loi C-89, Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) introduit l'ordonnance de huis clos, la déclaration de la victime au tribunal, la suramende compensatoire et l'ordonnance de dédommagement. À cette époque, ces nouvelles dispositions sont « presque révolutionnaires » (Baril, 1988).

2. Vers une plus grande reconnaissance des droits des victimes

Pendant cette période, le Canada ne reste pas en marge des travaux et réflexions qui émergent au sein de la communauté internationale sur la question des droits des victimes. Une délégation canadienne participe aux réunions préparatoires à l'adoption de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Entérinée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1985, cette déclaration énonce des principes accordant aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance. Elle reconnaît que le système de justice traditionnel ne peut répondre à l'ensemble de leurs besoins et fait une place aux mesures alternatives de règlement des conflits (Roach, 1999). Dans la foulée de la Déclaration de l'ONU, le Canada adopte en 1988 l'*Énoncé canadien de principes de justice pour les victimes d'actes criminels*. Ces principes vont se refléter dans les lois déclaratoires et les politiques élaborées par les gouvernements provinciaux et territoriaux à la fin des années 1980. Pour l'essentiel, ils réitèrent les droits des victimes d'être traitées avec respect et compassion, de recevoir des informations, d'être entendues à certaines étapes des procédures, d'être aidées et dédommagées pour les préjudices subis.

3. La montée des « activistes »

Le milieu des années 1980 voit naître aussi les premières associations de victimes : Mother Against Drunk Driving (MADD), Victims of Violence (VOV), Citizens United for Safety and Justice (CUSJ). Leurs membres ont vécu la perte d'un être cher et, très souvent, ils ont été revictimisés par le système de justice pénale. En l'absence de services, ces associations deviennent des lieux d'entraide. Elles dénoncent le déséquilibre entre les droits des accusés et ceux des victimes. Elles pressent les gouvernements d'agir afin que les victimes soient traitées avec plus de respect et d'équité. Au Québec, les intervenants réunis au sein de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes se mobilisent autour des mêmes objectifs. Ces organismes seront des leviers importants pour faire avancer la cause des victimes et de leurs proches et pour améliorer la situation des témoins qui collaborent à l'œuvre de justice (Standbridge & Kenney, 2009).

En 1987, pour la première fois, ces organismes sont conviés à des rencontres avec des représentants du gouvernement pour faire valoir leurs points de vue à l'occasion des audiences du

Comité permanent de la justice et du Solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel, présidé par David Daubney (Lonsdale, 1996). Ce comité a reçu le mandat d'examiner les améliorations à apporter au processus sentenciel et au système correctionnel. Il doit aussi se pencher sur les préoccupations des victimes, notamment en ce qui a trait à l'exécution de la peine, à la mise en liberté et à l'encadrement des délinquants à haut risque. Même s'il tente de prendre en compte leurs préoccupations, le Rapport Daubney (1988) ne répond pas à leurs attentes (Gaudreault, 2001 ; Lonsdale, 1996). Ses propositions, plutôt frileuses, sont axées principalement sur la réhabilitation des délinquants.

À partir du milieu des années 1990, les représentants des victimes revendiquent de plus en plus des « droits » qui ne sont pas que de simples privilèges ou des vœux pieux. En 1997, en réponse à ces pressions, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques examine la motion 168 déposée par le Parti réformiste du Canada, ainsi que le projet de loi C-294 soumis par le député Chuck Cadman. L'une et l'autre proposent l'adoption d'une « Charte des droits des victimes » (gouvernement du Canada, 2006). Le Comité recommande des consultations nationales sur cette question et une étude en profondeur du rôle des victimes dans le système de justice pénale. En 1998, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, dans son rapport *Les droits des victimes - Participer sans entraver*, formule dix-sept (17) recommandations, dont plusieurs visent à renforcer les droits des victimes sans pour autant adhérer à l'idée d'une charte. Il prône plutôt le réexamen, la mise à jour et l'évaluation de la mise en œuvre de l'*Énoncé canadien de principes de justice pour les victimes d'actes criminels*. Ce processus mène à l'adoption de la *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité*. Le Comité recommande aussi la mise en place d'une instance nationale financée par le gouvernement fédéral qui verra le jour en 2000 avec la création du Centre de la politique concernant les victimes. Au fil des ans, cet organisme, rattaché au ministère de la Justice du Canada, assumera un rôle de premier plan et ses activités contribueront au développement de la recherche dans le domaine de la victimologie et à la promotion des programmes et initiatives à l'endroit des victimes et des témoins.

4. Un regard critique sur nos lois déclaratoires

Le réexamen de l'*Énoncé canadien de principes de justice pour les victimes d'actes criminels* de 1988 qui a mené à l'adoption de la *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité* est passé pratiquement inaperçu (Waller & Roebuck, 2009). Il faut bien l'admettre, mis à part un cercle restreint de spécialistes, ces lois déclaratoires restent largement méconnues et leur mise en œuvre n'a jamais rigoureusement été évaluée. Elles n'ont pas non plus été révisées et, d'une province à l'autre, elles présentent d'importantes disparités.

Ainsi, elles s'inscrivent sous différents libellés : « Loi sur l'aide aux victimes », « Loi sur les victimes », « Loi sur les services aux victimes », « Chartes des droits » ou encore, « Déclaration des droits des victimes ». Il n'y a pas de consensus quant à la définition du mot « victime » qui peut s'appliquer tout autant aux personnes ayant subi individuellement ou collectivement des préjudices qu'aux entités morales ou aux organismes. Certains textes mettent de l'avant des droits, d'autres des principes, voire des objectifs. En Saskatchewan et en Alberta, ces textes servent de cadre législatif au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels alors qu'ailleurs, des lois distinctes ont été adoptées pour délimiter les droits et les obligations des personnes qui veulent être indemnisées.

Les droits y sont formulés sous la forme de principes généralement assez vagues et leur exercice est assujéti à de nombreuses restrictions ou conditions liées « à la disponibilité des ressources », « à ce qui est raisonnable dans les circonstances », à ce qui est « de l'intérêt public », à ce qui est prévu dans d'autres lois ou dispositifs. Ces contraintes administratives et budgétaires peuvent justifier l'inaction des diverses agences ou institutions qui, d'ailleurs, sont rarement imputables lorsqu'elles ne s'acquittent pas de leurs obligations. Seules les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique ont mis en place un mécanisme pour acheminer une plainte lorsque les victimes veulent faire valoir leurs droits. Aucune sanction ou dédommagement ne sont proposés, et certaines provinces précisent même qu'aucune action, réclamation ou recours ne peuvent être entrepris à cause d'un manquement aux dispositions prévues dans la loi.

Ces déclarations passent sous silence les mesures qui accordent certains droits aux victimes dans

la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Sauf exception, elles ne renvoient pas non plus à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, ni aux dispositions du Code criminel lorsque les personnes sont jugées inaptes à subir leur procès ou qu'elles sont déclarées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. Ce faisant, elles ne reflètent pas les minces privilèges octroyés aux victimes dans d'autres instances que les tribunaux de juridiction criminelle.

Au cours des vingt dernières années, ces lois déclaratoires n'ont guère été à l'avant-scène du monde juridique. Les déclarations canadiennes de principes pour les victimes de crime (1988, 2003) n'ont jamais été évoquées devant les tribunaux ou devant d'autres instances pour valider ou faire avancer les droits des victimes. Dans les quelques causes où les législations provinciales ont été mises à l'épreuve, les juges en sont venus à la conclusion qu'elles étaient sans force exécutoire (Young, 2001; Gaudreault, 2010).

Nous avons encore beaucoup de travail à accomplir afin d'actualiser les droits des victimes. Comment la Déclaration canadienne des droits des victimes pourrait-elle alors nous permettre d'aller de l'avant ? Quels droits devrait-elle garantir ? Quels recours devraient-elles offrir ? Quelles conditions devrait-on mettre en place pour impulser sa mise en œuvre ? Ces questions seront examinées dans la prochaine section, laquelle aborde plus spécifiquement le cadre de la consultation à laquelle le MJC nous a invités à participer.

Section II. Le projet de Déclaration canadienne des droits des victimes (DDV)

1. De quels modèles pourrait-on s'inspirer ?

L'expérience des États-Unis, celle de l'Angleterre et du pays de Galles, servent souvent de modèles lorsqu'il est question d'adopter une charte ou une législation pour encadrer les droits des victimes. On pourrait également tirer des enseignements intéressants de la Directive du Parlement européen sur l'établissement de normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

1.1. La Directive 2012/29\U2 du Parlement européen

La DDV pourrait s'inspirer de la Directive 2012/29\U2 du Parlement européen, laquelle définit les normes minimales qui doivent guider les diverses agences et le système de justice pénale dans leurs interventions auprès des victimes et les services qu'elles requièrent pendant les procédures. Dans son préambule, cette Directive présente le contexte dans lequel s'intègrent les droits des victimes et les principes sur lesquels ils s'appuient. Beaucoup plus élaborée et explicite que la Déclaration canadienne de 2003, elle offre une définition de victime qui englobe certains proches. Elle précise les droits des victimes à l'information, à comprendre et à être comprises et à participer aux différentes étapes de la procédure, à partir du moment où elles portent plainte jusqu'à l'exécution de la peine. Elle énonce aussi le droit d'accès aux services d'aide visant à faciliter leur cheminement et leur participation dans les procédures pénales, le droit à des garanties lorsqu'elles reçoivent des services de justice réparatrice et le droit à l'aide juridictionnelle selon les normes fixées par le droit national dans les États membres qui adhèrent à cette Directive. Les besoins des victimes, et en conséquence leurs droits, sont clairement énoncés avec les nuances nécessaires quant à leur mise en application. Cette Directive n'a cependant pas force exécutoire. Elle ne propose aucun recours ou mécanisme permettant aux victimes de porter plainte lorsque leurs droits sont lésés. Elle laisse aux États membres la responsabilité « d'élargir » les droits qui y sont définis ». Elle s'inscrit ainsi dans la foulée d'un instrument comme la Déclaration de principes de justice relatifs aux victimes de crime et aux victimes d'abus de pouvoir de l'ONU.

1.2 Aux États-Unis

1.2.1. Le Crime Victims Rights Act (CVRA)

Le Crime Victims Rights Act (CVRA) est souvent cité comme étant une législation qui a marqué des avancées au plan de la reconnaissance des droits des victimes aux États-Unis. Adopté en 2004, le CVRA s'applique aux victimes de crimes fédéraux. Cet instrument législatif encadre huit (8) droits qui visent principalement à améliorer leur participation dans le système de justice pénale :

1. Le droit d'être raisonnablement protégées de l'accusé.
2. Le droit à une procédure publique raisonnable, juste et pour laquelle la victime est informée dans des détails suffisants, qu'il s'agisse d'une libération conditionnelle, mais aussi d'une

implication de l'accusé dans un crime, une libération ou encore une évasion.

3. Le droit d'assister à toute audience publique, à moins que le tribunal, après avoir reçu une preuve claire et convaincante, détermine que le témoignage de la victime serait matériellement altéré si celle-ci entendait d'autres témoignages durant la procédure.

4. Le droit d'être raisonnablement entendues à n'importe quelle audience publique du tribunal de district impliquant une libération, une plaidoirie, une détermination de la peine ou encore une libération conditionnelle.

5. Le droit raisonnable de s'entretenir avec un représentant du ministère public au sujet du cas qui les concerne.

6. Le droit à une restitution pleine et dans les délais prescrits par la loi.

7. Le droit à une procédure qui se fasse dans des délais raisonnables.

8. Le droit d'être traitées avec équité et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée.

Le CVRA a prévu des mécanismes permettant de recevoir des plaintes, de faire enquête et de prendre action à l'endroit des professionnels de la justice qui n'ont pas rempli leurs obligations (U.S. Department of Justice, 2006). Il donne accès à un processus de révision lorsque les droits des victimes ne sont pas respectés. Ainsi, les victimes peuvent présenter une requête au juge du district de l'affaire. Elles peuvent également s'adresser, via une procédure de mandamus, à un tribunal supérieur lorsque le juge de première instance a refusé leur requête. Cette demande de mandamus doit être traitée dans un délai de 72 heures afin d'éviter d'alourdir les procédures et les délais de justice.

Le CVRA donne la possibilité aux victimes de se faire représenter par un avocat indépendant pour contester certaines décisions lorsqu'elles estiment que leurs droits sont lésés. Les procureurs ont l'obligation d'en informer les victimes. Afin de faciliter l'intégration de ces avocats, le ministère de la Justice a sollicité la collaboration du National Crime Victim Law Institute (NCVLI), un organisme ayant pour mission d'éduquer le public et de former les professionnels du domaine de la justice (Davis & Mulford, 2008 : 205).

L'adoption du CVRA a suscité de grands espoirs. On espérait que les droits des victimes ne soient pas simplement des principes ou des vœux pieux, mais des droits discrétionnaires plus

applicables (Beloof, 2005). Cependant, sa mise en œuvre s'est butée à plusieurs obstacles.

Quand on examine le libellé des droits énoncés dans le CVRA, on constate que l'exercice de ces droits comporte d'importantes limites. Ainsi, les victimes ont :

« le droit d'être raisonnablement protégées de l'accusé »,

« le droit raisonnable de s'entretenir avec un représentant du ministère public »,

« le droit d'être raisonnablement entendues »,

« le droit à une procédure publique raisonnable, juste pour laquelle elles sont informées dans des détails suffisants »,

le « droit à une restitution pleine et dans les délais prescrits par la loi »,

le « droit à une procédure qui se fasse dans les délais raisonnables ».

L'exercice de ces droits n'est donc pas absolu et les acteurs de justice disposent d'un important pouvoir discrétionnaire pour juger ce qui « raisonnable » ou non. Les droits sont définis de façon moins précise que dans la Directive 2012/29\U2 du Parlement européen, de telle sorte qu'il est plus difficile pour les victimes de savoir ce à quoi elles peuvent s'attendre et de comprendre quelles sont les obligations des acteurs de justice à leur endroit. Dans la pratique, plusieurs questions ont émergé par rapport à l'application et à l'interprétation du CVRA. À partir de quel moment ces droits s'appliquent-ils dans la procédure criminelle ? Est-on reconnu comme étant une victime au moment de l'enquête policière ou seulement lorsque des accusations sont portées ? Que signifie « être raisonnablement entendu » dans le cadre des procédures ? Selon Cassell et Joffe (2011), le manque de spécificité du libellé de ces droits a créé de la confusion et leur mise en œuvre dépendait largement du pouvoir discrétionnaire des cours d'appel. Au cours des dernières années, les tribunaux ont dû se pencher sur plusieurs questions afin de clarifier leur portée et les exigences sur lesquelles devrait reposer une demande de révision en appel (Doyle, 2012). Dans un article récent, Manikis (2012) donne quelques exemples de dossiers qui ont suscité « beaucoup de discussions et de débats parmi les magistrats ».

De janvier 2006 à novembre 2007, un sondage a été mené auprès de victimes et d'intervenants des services d'aide afin d'évaluer l'impact et l'efficacité du CVRA (United States Government Accountability Office, 2008). Publié en 2008, ce sondage donne des résultats plutôt mitigés. En

voici les principaux constats :

- Il a été difficile d'actualiser les droits énoncés dans le CVRA, notamment le droit à l'information et à être entendu, à cause du nombre de victimes impliquées, des problèmes pour les rejoindre ou pour les contacter à temps dans le cadre des procédures.
- Il n'y avait pas de lignes directrices à l'intention des agences responsables de la mise en œuvre de ces droits.
- On a déploré l'absence de mécanismes de performance permettant d'évaluer le travail des diverses agences et l'atteinte des objectifs.
- La mise en œuvre du CVRA a entraîné une charge accrue de travail pour les services d'aide aux témoins et aux victimes auxquels incombe le devoir de rejoindre et d'informer les victimes du suivi de leur dossier.
- Peu de victimes ont porté plainte. Entre l'adoption du CVRA et la tenue du sondage, soit pendant une période de quatre ans, on a relevé vingt-trois (23) plaintes adressées à un district judiciaire par les victimes elles-mêmes, par leur procureur ou l'avocat chargé de les représenter. La procédure de mandamus n'avait été utilisée que dans une vingtaine de dossiers. En fait, la majorité des victimes n'avaient pas été informée de l'existence des mécanismes leur permettant de porter plainte. En 2009, lors d'un examen du CVRA devant un comité parlementaire, la directrice des politiques publiques du National Center for Victims of Crime proposait que l'obligation d'informer les victimes de leurs droits soit nommément inscrite dans cette loi (Howley, 2009).
- Le manque d'indépendance du personnel responsable de traiter les plaintes des victimes a compromis l'impartialité de ce processus.
- Des fonds insuffisants ont été alloués pour soutenir les programmes, notamment pour financer le travail des avocats indépendants œuvrant au sein des cliniques légales chargées de conseiller et de représenter les victimes.

Bref, partant des résultats de ce sondage, on en conclut :

« Perceptions are mixed regarding the efficacy of the implementation of the CVRA, based on factors such as awareness of CVRA rights, victim satisfaction, participation, and treatment, as well as regarding potential conflicts of the law with

defendants' interests » (United States Government Accountability Office, 2008, p. 19).

En 2009, le professeur Beloof, directeur de la NCVLI et ardent promoteur du CVRA, déplorait aussi que cette législation n'ait pas rempli ses promesses :

« Right now, the CVRA represents a broken promise to Crime Victims in several essential aspects. First, the funding in the CVRA has never been forthcoming.(...) Second, there is a split of authority in the courts that threatens to end practical enforcement of crime victims' rights. The dispute is over whether the standard of review is that of an appeal or that of a mandamus.(...) Third, the United States Justice Department has taken a variety of positions that are adverse to both the letter and spirit of crime victims' rights » (Beloof, 2009, p. 49-50).

1.2.3. La Marsy's Law (Californie)

En Californie, le Victims' Bill of Rights Act a également été présenté comme étant très novateur. Entrée en vigueur en 2008, la Proposition 9, connue sous le nom de Marsy's Law, a eu pour effet d'amender la Constitution de la Californie afin de donner aux victimes et à leurs familles un rôle plus important dans le système de justice. L'énoncé des dix-sept droits qui y figurent est assez général et il couvre tout autant les droits des victimes mineures et adultes. La Marsy's Law a également modifié le code pénal afin de renforcer les droits des victimes dans les cas où un contrevenant condamné à une sentence à vie est éligible à la libération conditionnelle (www.cdcr.ca.gov/BOPH/marsys_law.html)

En 2012, lors d'un Sommet réunissant divers acteurs du domaine de la justice, les difficultés concernant la mise en œuvre des droits reconnus aux victimes dans la constitution californienne ont été examinées. Encore là, les résultats sont un peu décevants :

« However, the summit participants made it clear that in the years since Marsy's Law took effect, these 17 rights remain far from reality throughout the state » (Warnken, 2012, p. 9).

On a souligné notamment le manque de clarté au niveau du langage et des objectifs poursuivis dans la Marsy's Law. Cette loi étant relativement récente, peu de décisions ont été portées en appel et elle laisse en suspens bon nombre de questions pour les juges et les avocats. Le

financement insuffisant, le manque de lignes directrices pour guider les cours d'appel qui doivent en interpréter les dispositions, les besoins de formation du personnel œuvrant au sein du système de justice : ces problèmes ont été ciblés par les participants de ce Sommet comme étant les principaux défis à relever afin d'actualiser les droits énumérés dans la Marsys's Law. Cette analyse rejoint celle qui a été faite lors du sondage visant à évaluer l'impact et l'efficacité du CVRA.

1.3. En Angleterre et au pays de Galles

À la fin des années 1990, plusieurs réformes pour améliorer le sort des victimes sont instaurées en Angleterre et au pays de Galles. Elles s'inscrivent dans une vaste réflexion qui s'amorce avec *Speaking Up for Justice* (1998). En 2003, la Grande-Bretagne révisé la charte des victimes qu'elle avait adoptée en 1996. On juge qu'elle crée de faux espoirs en offrant une liste de droits qui s'avèrent en réalité des normes minimales (Home Office, 2004). Voulant corriger le tir, on la transforme en un instrument qui vise, pour l'essentiel, à informer les victimes et à leur permettre de comprendre ce à quoi elles peuvent s'attendre dans leur recherche d'aide auprès des diverses agences du système de justice pénale. La même année, on élabore également un *Code of Practice for Victims of Crime* qui précise les responsabilités des diverses agences en contact avec les victimes et les recours à leur disposition. Le gouvernement britannique présente également son plan d'action dans *A New Deal for Victims and Witnesses : National Strategy to Deliver Improved Services* et dans le livre blanc *Justice for All*. En 2006, il nomme un ombudsman parlementaire (OP) qui sera chargé de traiter les plaintes des victimes en cas de non-respect de leurs droits, plaintes qui lui sont référées par l'intermédiaire d'un député de la Chambre des communes. Les décisions de l'OP n'ont pas force de loi, mais ce dernier peut soumettre des recommandations aux organismes fautifs (Manikis, 2012). L'ombudsman parlementaire a reçu très peu de plaintes relativement à des manquements au Code de pratique pour les victimes. En 2007, le Rapport annuel de l'OP relevait trois plaintes formulées à l'endroit de policiers et deux autres à l'endroit de procureurs de la Couronne. En 2008, deux plaintes seulement lui furent adressées et elles visaient le Service national de probation (Reeves & Dunn, 2010).

En 2012, reconnaissant que le *Code of Practice for Victims of Crime* élaboré en 2004 devait être révisé, le ministère de la Justice lançait une vaste consultation, *Getting it Right for Victims and*

Witnesses (Ministry of Justice, 2012). Celle-ci a mis en lumière le fait que cet outil était davantage axé sur les besoins du système de justice que sur ceux des victimes. Pour les intervenants, son utilisation s'était avérée peu flexible, compte tenu de la complexité et de la diversité des besoins des victimes auxquels ils devaient répondre. L'évaluation mettait également en lumière le fait que, dans les services d'aide aux victimes et aux témoins, le nombre de dossiers avait augmenté, mais le financement n'avait pas suivi pour autant. On jugeait qu'il fallait en faire un document qui reflète mieux les changements survenus dans le système de justice pénale et dans les pratiques, et faire en sorte qu'il transpose les dispositions de la Directive 2012/29\U2 du Parlement européen.

En réponse à cette consultation, le ministère de la Justice publiait le document *Improving the Code of Practice for Victims of Crime* (Ministry of Justice, 2013), lequel propose plusieurs changements qui vont se traduire dans un nouvel instrument désigné comme étant le *Draft Code of Practice for Victims of Crime*. Ce dernier s'adresse à toutes les victimes de la criminalité. Cependant, des mesures plus spécifiques sont prévues pour certaines catégories de victimes, notamment celles qui ont subi des crimes graves ou de multiples victimisations, celles qui sont plus vulnérables, subissent de l'intimidation ou sont âgées de moins de 18 ans. Par exemple, dans les deux jours suivant le dépôt de leur plainte, ces victimes doivent être automatiquement orientées par les policiers vers des services d'aide, dans la mesure où elles y consentent. Le nouveau code de pratique accorde le droit aux organisations (*business*) qui ont été victimes de produire une déclaration sur l'impact du crime. Il remet à jour les obligations de treize (13) agences de justice pénale ou instances ayant diverses responsabilités à l'endroit des victimes. Depuis 2001, les victimes avaient la possibilité de verser à leur dossier une Déclaration personnelle des victimes (DPV) leur permettant de formuler leurs besoins à l'attention des organismes de justice pénale (Manikis, 2012). Le *Draft Code* améliore la DPV afin que les victimes en comprennent mieux les objectifs, qu'elle soit davantage utilisée et que les victimes puissent en modifier le contenu lorsque leur situation personnelle et leurs perceptions face au crime ont changé (Ministry of Justice, 2013). Le procureur a dorénavant le devoir de signaler au tribunal l'existence de cette DPV. Enfin, il introduit une section sur la justice réparatrice. Pour l'essentiel, celle-ci stipule que les victimes ont le droit de recevoir de l'information sur la justice réparatrice et d'y participer dans la mesure où des programmes existent dans leur communauté.

L'implantation de ce nouvel instrument exigera des efforts plus soutenus. « *A Code that is not being followed is of little value* », comme le rappelle l'ombudsman parlementaire dans un récent communiqué (Institut international de l'ombudsman, 2013). Elle souligne qu'encore aujourd'hui, trop d'agences et d'intervenants sur le terrain ne connaissent pas et ne comprennent pas les dispositions du Code de pratique pour les victimes. À son avis, cela entraîne de graves injustices pour bon nombre de victimes qu'il faut corriger.

2. Quels devraient être l'objet et la portée de la Déclaration canadienne des droits des victimes?

La Déclaration canadienne des droits des victimes devrait permettre d'affirmer nos valeurs et les principes qui guident nos actions et nos engagements à l'endroit des victimes. Cette Déclaration devrait être inclusive. Elle devrait rappeler que l'on doit accorder une attention particulière aux besoins des personnes plus vulnérables, notamment celles qui proviennent de groupes minoritaires ou qui à cause de leur âge, de leurs conditions sociales, de leurs handicaps, des préjugés, ont peu de pouvoir juridique et plus de difficultés à se faire entendre au sein du système de justice pénale et à accéder aux services pouvant leur venir en aide. Elle devrait inclure les droits des personnes qui participent aux programmes liés à la justice réparatrice.

Si l'on en juge par les questions soumises dans la consultation actuelle et les déclarations faites au cours des derniers mois par les ministres de la Justice du Canada, l'Honorable Rob Nicholson et l'Honorable Peter MacKay, la DDV porterait essentiellement sur les droits des victimes et leur participation dans le cadre des procédures pénales, à savoir le droit à l'information, le droit à la participation, le droit d'être entendu, le droit à la réparation, le droit à la protection et, possiblement, le droit à un avocat. Cette DDV ne viserait donc que les personnes qui vont participer aux procédures pénales.

2.1. Quelles victimes et quels droits devraient être inclus dans cette DDV ?

Jusqu'à présent, de nombreuses propositions ont été acheminées au ministère de la Justice du Canada quant aux droits qui devraient être inclus dans la DDV et aux mécanismes permettant de les mettre en application. Le MJC peut également s'appuyer sur des études antérieures et les

propositions des groupes de travail qui se sont penchés au cours des dernières années sur la question des droits des victimes et leur traitement dans le système de justice pénale. L'AQPV ne croit pas qu'il soit nécessaire de proposer une liste des droits des victimes, le sujet ayant été assez bien couvert. Elle souhaite plutôt soumettre un certain nombre de questions et préoccupations concernant les droits qui seraient éventuellement encadrés par la DDV et, par conséquent, les personnes qui y seraient visées.

2.2.1. La définition de victime

La *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité* ne comporte aucune définition de victime. Quant aux lois provinciales et territoriales qui encadrent les droits des victimes, elles offrent différentes définitions.

- La DDV va-t-elle proposer une définition de victime qui engloberait les proches ?
- Va-t-elle restreindre la notion de proches comme c'est le cas dans la Directive 2012/29\U2 du Parlement européen ?
- Va-t-elle aussi étendre les droits des victimes aux entreprises ou aux organisations comme on vient de le faire dans le Code de pratique de l'Angleterre et du pays de Galles?
- Va-t-elle accorder une attention particulière aux besoins des personnes plus vulnérables à la victimisation ou va-t-elle se limiter aux besoins de l'ensemble des victimes ?

2.2.2. Les droits des victimes lorsque l'auteur du délit est mineur

Est-ce que cette DDV ne visera que les droits reconnus aux victimes devant les tribunaux adultes? Va-t-elle intégrer les droits des victimes lorsque l'auteur du délit est un mineur et qui sont reconnus dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ?

2.2.3. Les droits des victimes lorsque l'auteur du délit est inapte à subir son procès ou déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux

Va-t-on aussi y retrouver les droits des victimes lorsque l'auteur du délit est inapte à subir son procès ou est déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux? Depuis 2006, des modifications dans le Code criminel permettent aux victimes de recevoir certaines informations et d'être entendues par les Commissions d'examen des troubles mentaux. Ces droits seront-ils intégrés dans la DDV, même si leur mise en application relève de tribunaux

administratifs et, par conséquent, des provinces et territoires ?

2.2.4. Les droits des victimes et la justice réparatrice

Les pratiques associées à la justice réparatrice peuvent redonner une place aux victimes, un espace où elles sont entendues, où elles retrouvent un droit de parole et une plus grande participation. Par ailleurs, les victimes qui participent à ces processus doivent avoir certaines garanties quant à la protection de leurs droits. La Directive 2012/29\U2 du Parlement européen a été élaborée en ce sens. Rappelons que le nouveau Code de pratique pour les victimes en Angleterre et au pays de Galles a introduit des mesures concernant les droits des victimes à être informées de l'existence des services de justice réparatrice. Dans le cadre d'une réforme visant à affermir les droits des victimes, la Nouvelle-Zélande a également adopté une attitude plus proactive quant à l'accès et à la promotion des mesures de justice réparatrice (Ministry of Justice, New Zealand Government, 2009).

2.2.5. Les droits des témoins dans les procédures pénales

Depuis la fin des années 1980, le Code criminel a été modifié à plusieurs reprises afin d'assurer une meilleure protection des victimes et des témoins et afin d'améliorer leur expérience devant les tribunaux. La DDV tiendra-t-elle compte des droits qui leur sont garantis dans le Code criminel, notamment les aides au témoignage et le droit d'être accompagné d'une personne de confiance? Ou, s'inspirant de l'Angleterre et du pays de Galles, le Canada adoptera-t-il une charte spécifique pour les droits des témoins, jeunes et adultes ?

2.2.6. Les droits à l'accès aux services d'aide pendant les procédures pénales

Est-ce que la DDV va inclure le droit d'accès aux services d'aide aux victimes pouvant leur assurer le soutien et l'accompagnement lors des procédures judiciaires comme le fait la Directive 2012/29\U2 du Parlement européen?

2.2. Le droit à l'avocat

Dans les pays de tradition de *common law*, on évoque de plus en plus le droit à l'avocat indépendant pour représenter les intérêts des victimes dans les procédures pénales, pour leur donner une plus grande capacité d'agir et de se faire entendre à côté de l'accusé et de l'État

(Kirchengast, 2011). Cette question a été soulevée dans le document de consultation préparé par le ministère de la Justice du Canada. Lors des rencontres de consultation auxquelles l'AQPV a participé, beaucoup de victimes ou leurs représentants ont exprimé le souhait de voir un avocat se positionner à leurs côtés. Plusieurs mémoires soumis au MJC vont dans ce sens.

2.2.1. Les résultats de quelques projets pilotes

2.2.2.1. Les cliniques juridiques aux États-Unis

En 2002, afin de mieux protéger et de renforcer les droits des victimes, l'Office for Victims of Crime, un organisme du ministère de la Justice fédérale aux États-Unis, signait une entente avec la National Crime Victim Law Institute (NCVLI) pour le démarrage de cliniques juridiques dans huit (8) États américains. Sur la base de projets pilotes et s'appuyant sur différents modèles, ces organismes avaient principalement pour mission d'assumer la représentation individuelle des victimes dans les cas de non-respect de leurs droits, de porter certains cas en appel et, ce faisant, d'établir des précédents pour les droits des victimes. Éduquer le public, changer les attitudes et les mentalités et influencer la communauté juridique faisaient aussi partie de leur mandat (Davis et coll., 2013). Les services étaient généralement rendus par des avocats *pro bono* et des étudiants en droit.

En 2008, une équipe de recherche (Davis et coll., 2013) s'est vu confier la tâche d'évaluer l'implantation de ces cliniques et de mesurer l'impact des différents modèles mis en place dans les États ayant reçu une subvention. Dans l'ensemble, les résultats se sont avérés positifs. Ils montrent que ces cliniques peuvent faire une différence pour les victimes, contribuer à ce que les tribunaux aient une vision plus réceptive face aux droits des victimes et avoir une certaine influence lorsque ceux-ci sont contestés devant les cours d'appel. De l'avis des chercheurs, le développement de ce type de cliniques au niveau local, régional et national s'avérerait moins coûteux que le financement d'un réseau d'avocats dédiés aux droits des victimes à toute l'échelle du pays. Par ailleurs, la recherche soulignait les difficultés quant au recrutement et au maintien d'un réseau d'avocats ou d'étudiants intéressés à s'impliquer au sein de ce type de ressources. Elle montrait aussi qu'elles n'étaient accessibles qu'à une poignée de victimes, et ce, dans quelques États. C'est un problème de taille auquel s'est ajouté le manque de financement des

cliniques, lequel a nui considérablement à la poursuite et au développement de leurs activités.

2.2.2.2. Le Victims' Advocate Scheme en Angleterre

En Angleterre, de 2006 à 2008, à l'initiative du ministre de la Justice, le Victims' Advocate Scheme (VAS) a été implanté sur la base de projets pilotes dans cinq (5) districts judiciaires afin de voir comment le système de justice pourrait améliorer le soutien des familles dans les cas de meurtres et de tentatives de meurtre. Ces projets comportaient un volet d'information où les victimes avaient la possibilité de rencontrer un procureur attitré à leur dossier afin de recevoir de l'information sur les procédures et le déroulement de leur affaire. Le VAS leur donnait l'occasion de présenter une déclaration familiale sur l'impact du crime. Reconnaissant que les proches des victimes pouvaient avoir besoin de conseils légaux à la suite du décès d'un être cher, on leur offrait aussi les services d'un avocat payé par l'État pour un maximum de 15 heures. Leurs conseils devaient porter sur les enjeux matériels, les rapports parents/enfants ou encore les dépenses personnelles qu'ils avaient dû assumer en lien avec la commission du crime. Leur rôle n'était donc pas de remettre en cause les décisions du procureur de la Couronne, ni les questions d'ordre juridique pouvant survenir avant ou après le procès ou encore, lors de l'enquête policière.

Les projets liés au Victims's Advocate Scheme se sont déroulés sur une période d'environ deux ans et, en 2008, ils ont fait l'objet d'une évaluation (Sweeting et coll., 2008). Les chercheurs ont conclu que tant les proches des victimes que les avocats estimaient potentiellement bénéfique l'accès à un conseiller juridique personnel. Cependant, l'étude révèle aussi que le mandat de ces avocats indépendants était un peu confus pour les proches et pour les professionnels de la justice (Kirchengast, 2011 ; Rock, 2010). Leur rôle était parfois en conflit avec celui du procureur de la Couronne (Reeves & Dunn, 2010). Les tarifs accordés, le nombre d'heures alloué pour dispenser des conseils juridiques font partie également des difficultés identifiées par les répondants. Dans les faits, peu de proches se sont prévalus de leurs services.

2.2.2.3. Les victimes qui se constituent partie civile et le droit à l'avocat

Pour mettre de l'avant les bénéfices du droit à l'avocat, on établit souvent un parallèle avec le système de justice inquisitoire en France ou dans certains pays de l'Europe continentale où les victimes peuvent se constituer partie civile et recourir aux services d'un avocat. Il est toujours

difficile de comparer les systèmes de droit entre eux. En France, par exemple, les victimes n'ont pas d'office droit à un avocat et elles doivent en assumer les frais lorsqu'elles ne sont pas admissibles à l'aide juridictionnelle. Ce n'est donc pas un droit universel pour l'ensemble des victimes, comme on le laisse souvent entendre. En 1999, l'Angleterre a examiné la possibilité de s'inspirer du système de justice inquisitoire pour donner une plus grande participation aux victimes dans les procédures pénales (Reeves & Dunn, 2010). Cette avenue n'a pas été retenue et l'on a jugé qu'elle ne présentait pas plus d'avantages que le système accusatoire. On concluait qu'il fallait documenter davantage cette question par la recherche.

2.3. L'intégration des avocats : une proposition qui exige un examen plus rigoureux

Même si le droit à l'avocat suscite de plus en plus d'intérêt, il faut tout de même convenir que les projets et les expériences sur lesquelles le Canada peut s'appuyer sont peu nombreux, disparates et ne permettent pas, pour le moment, de tirer des conclusions probantes. L'intégration d'avocats des victimes dans notre contexte de droit est loin d'être acquise et il faudrait certes des changements législatifs afin qu'ils puissent bénéficier de pouvoirs exerçables devant les tribunaux. Quel serait leur rôle dans un système accusatoire ? Comment s'ajusterait-il à celui du procureur de la Couronne ? Quelle sera la réaction du milieu juridique, dont le conservatisme a souvent été un frein au développement des droits des victimes ? (Young, 2005). Par ailleurs, on ne peut écarter les problèmes liés au financement d'un réseau d'avocats indépendants pour représenter les victimes dans les procédures pénales. Cette question est d'autant plus pertinente que le réseau d'aide juridique au Canada est inadéquat et sous financé, comme le souligne l'Association du Barreau canadien dans un de ses rapports (Buckley, 2010). Dans la mesure où gouvernement fédéral a diminué significativement sa contribution à l'aide juridique depuis 1995, une telle avenue risque de ne pas séduire les provinces et territoires. Bref, les enjeux qui sous-tendent le droit à l'avocat sont complexes et la réflexion sur ce sujet est loin d'être aboutie.

2.4. Le soutien juridique des victimes ne se limite pas au droit à l'avocat dans les procédures pénales

Dans une perspective d'équité pour l'ensemble des victimes, il faudrait examiner les besoins de soutien juridique dans une perspective beaucoup plus large que celle du droit à l'avocat dans les

procédures pénales. Cette analyse reste à faire.

La défense des droits des victimes exige aussi un travail d'accompagnement sur une base individuelle et collective. Pour consolider l'expertise dans ce domaine en émergence, l'apport des praticiens du droit est essentiel (Young, 2005). La défense des droits des victimes devrait s'enraciner davantage dans les cliniques juridiques spécialisées où les victimes pourraient recevoir des conseils et un soutien individualisé dans leurs démarches. S'inspirant de l'expérience américaine, ces cliniques pourraient développer une expertise et s'engager dans des dossiers complexes ou des causes exemplaires qui, éventuellement, contribueraient à faire avancer leurs droits collectifs. Elles seraient des partenaires précieux pour les organismes dédiés aux victimes qui, souvent, ne possèdent pas de compétences dans ce domaine. Partout au Canada, ces organismes ont contribué à la reconnaissance et à la promotion des droits des victimes. Pour consolider leur action, ils devraient bénéficier d'un soutien financier leur permettant de participer activement à l'élaboration du droit et des politiques devant les comités, les commissions parlementaires et les instances qui prennent des décisions et déterminent des orientations ayant un impact sur les droits des victimes.

3. Les limites inhérentes à l'exercice de ces droits

Les droits des victimes sont définis de façon vague et peu explicite dans la plupart des lois qui les encadrent. Même dans les lois considérées comme novatrices, comme le CVRA ou la Marsy's Law, le libellé des droits comporte de nombreuses réserves. Le droit à être entendu, protégé, consulté, à obtenir réparation ne peut être « raisonnablement » exercé qu'à certaines conditions ou dans certains contextes. Rappelons que les droits des victimes sont limités par les dispositions d'autres lois existantes ou par les droits fondamentaux des contrevenants garantis dans les chartes. Ils dépendent aussi de l'accès aux ressources d'aide et d'accompagnement dans le processus judiciaire. En voici quelques exemples :

- La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition établit une distinction entre les informations qui doivent être transmises et celles qui peuvent être transmises aux victimes. Le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada ont le pouvoir discrétionnaire d'acheminer ou non

les renseignements aux victimes dans la mesure où on ne porte pas atteinte à la vie privée des contrevenants.

- La destination précise du détenu ne leur sera révélée qu'en certaines circonstances.
- Les victimes peuvent recevoir des informations sur les programmes dans lesquels le détenu a été impliqué. Il s'agit cependant d'une liste de programmes et non d'informations précises sur son cheminement à l'intérieur de ces programmes. C'est une importante distinction. Si les victimes souhaitent en savoir davantage, il leur faudra assister aux audiences des libérations conditionnelles.
- Les victimes peuvent présenter une déclaration sur l'impact du crime avant le prononcé de la sentence dans la mesure où un tel programme existe et où elles en sont informées. Ce qui n'est pas actuellement le cas pour bon nombre de victimes.
- Elles seront informées du suivi de leur dossier lors de l'enquête policière ou des procédures judiciaires si des programmes sont en place et si des ressources y sont allouées.

Travailler dans le respect des droits des victimes, c'est aussi leur donner l'heure juste. À la question 4 du document de consultation soumis, à savoir « Les droits figurant dans la Déclaration des droits des victimes devraient-ils comporter des limites (par ex., l'existence des ressources, les meilleurs renseignements dont on dispose au moment précis) », l'AQPV répond qu'on ne peut faire autrement. Nous agirions de façon irresponsable à l'endroit des victimes et de leurs proches si nous leur envoyions le message qu'ils ont des droits sans leur faire part des limites auxquelles ils seront confrontés dans la réalité. On ne ferait alors qu'alimenter leur frustration, leur sentiment d'être revictimisés ou instrumentalisés.

Section III. Les recours en cas de non-respect des droits

1. Quelques dispositifs pour traiter les plaintes des victimes au Canada

1.1. Dans les législations qui encadrent les droits des victimes

La *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité* n'a prévu aucun recours vers lequel les victimes peuvent se tourner en cas de

non-respect de leurs droits. Il en est de même pour les lois des provinces et territoires qui encadrent les droits des victimes. La Déclaration des droits des victimes de la province du Manitoba fait exception, puisqu'elle donne aux victimes la possibilité de porter plainte auprès du Directeur des services aux victimes, lequel relève du ministre de la Justice et procureur général de la province. Cependant, les victimes n'utilisent pas cette option. En effet, les rapports annuels des cinq (5) dernières années montrent qu'aucune plainte n'a été présentée à la direction des services aux victimes (Manitoba Justice, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012). En Colombie-Britannique, le Crime Victim Assistance Act prévoit que les victimes peuvent s'adresser à l'ombudsman provincial, mais il n'y a pas de mesures particulières à leur intention et les rapports annuels ne mentionnent pas si des plaintes ont été reçues et comment elles ont été traitées.

1.2. Le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

Au palier fédéral, la mise en place du Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC) a marqué une étape importante quant à la reconnaissance des droits des victimes. Créé en 2007, son mandat ne porte cependant que sur des questions de compétences fédérales. Ainsi, le BOFVAC accueille et traite les plaintes des victimes dans les cas où elles relèvent d'une loi, d'une politique, d'un ministère ou d'un organisme fédéral. Plus particulièrement, il est responsable de traiter les plaintes des victimes dans le cas de non-respect des dispositions de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. Il veille à ce que les responsables de l'élaboration des politiques soient informés des besoins et préoccupations des victimes et à ce que celles-ci puissent avoir accès aux programmes et services fédéraux existants. Il n'a pas de pouvoir d'enquête. Il peut formuler des recommandations au gouvernement fédéral.

Même si la mise en place du BOFVAC est relativement récente, cet organisme a accompli un travail important pour donner une voix aux victimes. Si on le compare au Bureau de l'Enquêteur correctionnel, ses ressources sont cependant très limitées et son budget n'a pas substantiellement augmenté depuis sa création. Pour le moment, peu de victimes se tournent vers le BOFVAC pour porter plainte. Les rapports annuels du BOFVAC nous indiquent qu'elles s'adressent à cet organisme principalement pour obtenir de l'information sur son rôle et sur les droits des victimes

en général, comme en témoigne le dernier Rapport annuel :

« Les demandes de renseignements demeurent la principale raison pour laquelle des Canadiens communiquent avec le BOFVAC (72,9 %), ce qui illustre bien les complexités du système de justice pénale et l'importance du rôle que le BOFVAC joue pour fournir de l'aide et de l'information » (Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, 2013, p. 10).

Pour ce qui est de la défense des droits des victimes, les rapports annuels du BOFVAC ne permettent pas d'apprécier le nombre de plaintes reçues et le suivi qui leur a été accordé. Ces données ne sont pas documentées au plan quantitatif et qualitatif. Le BOFVAC a récemment fait part de son intention d'améliorer le système de gestion des données, ce qui permettrait de dresser un portrait plus complet des demandes de renseignements et des plaintes qu'il reçoit (Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, 2012). Les rapports annuels du BOFVAC montrent aussi que les demandes proviennent principalement de l'Ontario et, dans une proportion moindre, du Québec et de la Colombie-Britannique. Certaines provinces et territoires ne font pas appel, sinon très peu, au BOFVAC. Il y a donc un important travail pour que cette instance soit mieux connue, qu'elle ait un meilleur maillage avec l'ensemble des victimes et des organismes partenaires dans toutes les régions du Canada et qu'elle soit dotée de plus ressources pour accomplir son mandat actuel.

1.3. Autres mécanismes auxquels les victimes peuvent avoir accès

Dans les provinces et territoires, plusieurs ministères et organismes gouvernementaux ont prévu des mécanismes permettant aux citoyens de porter plainte lorsqu'ils ne sont pas satisfaits des services ou du traitement qu'ils ont reçus. Ces mécanismes ne répondent pas spécifiquement aux besoins des victimes. Au Québec, par exemple, celles qui rencontrent des difficultés à exercer leurs droits dans le cadre des procédures pénales peuvent, en tant que citoyen ou citoyenne, adresser des plaintes, des remarques ou des suggestions relativement à un service du ministère de la Justice du Québec ou à un comportement, à une décision ou à une omission d'un membre de son personnel. Elles peuvent aussi porter plainte au Bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales quant à la qualité d'un service rendu. Sur le terrain, nous observons que ces recours sont généralement peu connus et peu utilisés par les victimes. Plusieurs organismes ne prodiguent pas d'information sur la nature et le traitement des plaintes qui leur ont été adressées.

2. Quelques dispositifs pour traiter les plaintes des victimes aux États-Unis, en l'Angleterre et au pays de Galles

Aux États-Unis, de même qu'en Angleterre et au pays de Galles, les modèles sur lesquels on s'appuie pour renforcer les droits des victimes diffèrent beaucoup. Certains relèvent d'un ombudsman, d'autres de comité de représentants et d'organismes du domaine de la justice, ou encore ce sont des organismes désignés par le gouvernement pour défendre les droits des victimes. Ces instances n'ont pas le même pouvoir lorsqu'il s'agit de sanctionner ou réprimander les organismes qui ont failli à leurs devoirs à l'endroit des victimes. Intenter des poursuites, signaler les organismes fautifs dans la presse ou auprès des élus, produire des analyses systémiques et faire des représentations auprès des gouvernements : le spectre est large. Leurs différents modèles se sont développés en fonction de leur tradition politique, des événements qui ont configuré l'émergence des droits des victimes, de la manière dont ces derniers ont été intégrés progressivement dans les lois, les pratiques et les procédures (U.S. Department of Justice, 1998). Là où des recours ont été mis en place, on fait les mêmes constats : ces recours sont peu connus et très peu utilisés.

3. Des questions à examiner pour la mise en place de recours dans la DDV

Plusieurs questions n'ont pas fait l'objet d'un examen poussé lors des rencontres de consultation. Nous en soumettons quelques-unes à l'attention des spécialistes et juristes qui vont élaborer la DDV :

- Le gouvernement fédéral veut-il utiliser des recours judiciaires ou extrajudiciaires comme c'est le cas dans le Crime Victim's Rights Act (CVRA) aux États-Unis pour traiter les plaintes des victimes lorsque leurs droits sont lésés dans les procédures pénales ?
- Veut-il plutôt confier à un ombudsman fédéral la responsabilité de traiter les plaintes des victimes, comme c'est le cas en Angleterre et dans le pays de Galles ?
 - Quel serait alors son mandat ?
 - Aurait-il la responsabilité du traitement des plaintes et de la mise en œuvre de la DDV ?
 - Lui confierait-on des tâches d'éducation et de sensibilisation aux droits des

victimes ?

- Lui accorderait-on plus de pouvoir, notamment des pouvoirs d'enquête ?
- Aurait-il le pouvoir de sanctionner les organismes qui ne s'acquittent pas de leurs obligations ? Il faut bien peser les impacts d'une telle approche. En comparant les mécanismes existants dans trois États, à savoir le Wisconsin, le Colorado et le Minnesota, on en est venu à la conclusion que les praticiens et les professionnels œuvrant dans le système de justice pénale sont plus réceptifs à des changements lorsqu'on recourt à une approche centrée sur la collaboration et la non-confrontation (U.S. Department of Justice, 1998). Ce type de démarche met l'accent sur la responsabilisation des organismes sans chercher à pointer du doigt des « coupables ».
- Quelles conditions devraient être mises en place pour garantir sa neutralité et son impartialité ?
- À qui devrait-il rendre des comptes ? Par quels mécanismes ?
- Pourrait-il intervenir au plan des législations provinciales et territoriales ou auprès d'organismes qui ne relèvent pas du gouvernement fédéral ?
- Comment définirait-on son mandat compte tenu du partage des compétences entre les juridictions fédérales et celles des provinces et territoires dans le domaine de l'administration de la justice pénale ?
- Une telle avenue serait-elle bien accueillie par les gouvernements provinciaux et territoriaux ou serait-elle perçue comme une ingérence ?
- Comment pourrait-elle être justifiée compte tenu du fait que l'administration de la justice et le financement des programmes liés à l'aide et à l'accompagnement des victimes dans le système de justice reposent sur les épaules des provinces et territoires ?
- Faudrait-il plutôt donner des pouvoirs plus spécifiques ou élargis aux ombudsmans des provinces et territoires afin que ces derniers assument le traitement et le suivi des plaintes des victimes ?

Section IV. La mise en œuvre de la Déclaration des droits des victimes : des conditions essentielles à mettre en place

Plusieurs conditions doivent être mises en place si l'on veut que la déclaration canadienne des droits des victimes devienne un outil efficace.

1. Des dispositifs permettant aux victimes d'être informées de leurs droits et des recours à leur disposition

Au Canada, la majorité des victimes ignorent l'existence des lois qui encadrent leurs droits. Il en est de même pour de nombreux organismes avec lesquels elles entrent en contact. Même si des pays comme les États-Unis ou l'Angleterre ont mis en place des recours particuliers vers lesquels les victimes peuvent se tourner lorsque leurs droits sont lésés, dans la pratique, une minorité s'en prévaut. Le manque d'information est un obstacle majeur et il faudra en tenir compte dans les stratégies de mise en œuvre de la DDV.

2. L'engagement des agences et des professionnels à tous les niveaux

À tous les niveaux, les intervenants du système de justice pénale et les agences qui dispensent des services aux victimes devront s'impliquer activement. Cela sous-tend que dans leur mission, leur plan d'action et leurs pratiques quotidiennes, ils adhèrent aux objectifs et aux principes mis de l'avant dans la DDV et les intègrent dans leurs pratiques.

3. Des mécanismes de suivi et d'évaluation

Au Canada, l'application des lois déclaratoires qui encadrent les droits des victimes n'a pas fait l'objet de beaucoup d'attention. On s'est peu préoccupé d'en jauger les résultats. Il faudra corriger le tir. Cela suppose que les organismes aient des mécanismes et des indicateurs permettant d'évaluer périodiquement la mise en application de la DDV et de rendre compte de leur travail.

4. La mise en place de programmes de formation

Dans leur parcours dans le système de justice, les victimes font appel à différentes ressources et professionnels. L'amélioration et l'actualisation des droits des victimes ne s'inscrivent pas

seulement dans des textes législatifs ou des chartes déclaratoires. Elles imposent des changements d'attitudes à l'endroit des victimes. Elles exigent un questionnement sur les pratiques, les politiques et les législations qui entendent répondre aux besoins des victimes.

Les droits des victimes et les enjeux éthiques dans l'intervention auprès des victimes doivent être intégrés dans des programmes de formation. Ceux-ci doivent être adaptés aux besoins des divers intervenants et professionnels appelés à agir auprès des victimes. Nous avons encore beaucoup à faire pour changer la culture du milieu juridique et pour convaincre les facultés de droit d'introduire des cours sur les droits des victimes dans leurs programmes de formation (Young, 2005 ; Roach, 2005 ; Manikis, 2010). C'est d'autant plus important que les praticiens du droit ont souvent opposé d'importantes résistances à la participation des victimes dans les procédures pénales ou dans d'autres contextes (Young, 2005 ; Gaudreault, 2010).

Nos interventions ne se limitent plus au seul champ de la justice traditionnelle. Elles s'insèrent dans différents modèles, ceux qui font appel à la justice alternative, à la médiation, au dialogue entre les victimes et les contrevenants. La formation doit préparer à ces nouvelles façons d'exercer la justice.

5. Un financement récurrent et responsable

Le manque de financement est un obstacle majeur à la mise en œuvre des dispositions pour renforcer les droits des victimes. Les évaluations et sondages effectués aux États-Unis, en Angleterre et au pays de Galles en témoignent clairement. Leurs expériences nous enseignent aussi que l'adoption de lois ou de dispositifs visant à mieux garantir les droits des victimes crée plus d'obligations pour les tribunaux et les diverses agences qui interviennent auprès des victimes. Le réseau d'aide aux victimes est particulièrement touché par les nouvelles responsabilités qui lui incombent, notamment celles qui ont trait à la transmission de l'information et au suivi des victimes lors du déroulement des procédures pénales. Même si elles s'avèrent importantes, ces tâches drainent les ressources et le temps que les professionnels peuvent consacrer à l'écoute, à l'accompagnement et au soutien des victimes, tout autant de rôles pour lesquels ils ont été formés. Tout cela a un impact non négligeable sur la prestation, l'organisation et la mission du réseau d'aide aux victimes (Howley, 2009). Au Canada, ces problèmes ne

peuvent non plus être occultés. Les organismes d'aide aux victimes, comme en témoigne une étude récente, disposent d'un financement souvent précaire et d'une capacité d'accueil limitée (Dawson, 2010). Pourront-ils assumer plus de responsabilités, recevoir plus de clientèle ? Devront-ils élargir ou modifier leur mission ? Ces possibles impacts ont-ils été évalués ?

Depuis 1992, le gouvernement fédéral s'est retiré du financement des services liés à l'aide et à l'indemnisation des victimes, qui incombe en très grande partie aux provinces et territoires. Prévoit-on un investissement accru du gouvernement fédéral ou de nouveaux transferts pour soutenir le travail des organismes ? Chose certaine, autant le réseau d'aide aux victimes que les autres agences du système de justice pénale auront besoin de plus de ressources pour s'acquitter de nouvelles obligations.

6. Le respect des champs des compétences des différentes juridictions

La DDV devra s'arrimer et être cohérente avec les législations provinciales et territoriales actuellement en vigueur qui encadrent les droits des victimes. Elle sera tributaire de la diversité dans l'organisation des services, des programmes et des politiques liés à l'aide aux victimes et à l'administration de la justice dans les différentes provinces et territoires. Elle devra prendre compte des champs de compétences des différents paliers de gouvernement dans l'administration de la justice et des services d'aide aux victimes.

Conclusion

L'adoption d'une déclaration des droits des victimes représente un autre pas en avant dans le travail poursuivi depuis plusieurs décennies afin d'améliorer le sort des victimes. Cependant, cet outil n'est pas une panacée. Le projet que le MJC met de l'avant comporte d'importantes limites.

Il cible essentiellement des droits procéduraux et met donc l'accent sur les besoins des victimes dans le système de justice pénale. Ce faisant, il laisserait en marge bon nombre de victimes qui ne rapportent pas leur victimisation et il offrirait très peu à la majorité de victimes qui n'ont pas la satisfaction de voir l'auteur du délit traduit devant les tribunaux. En fait, ces droits ne concernent qu'une minorité de victimes: celles qui se tournent vers la justice. Ce type de droits vise à

faciliter leur trajectoire dans le système de justice et à les encourager à participer aux procédures. Si les victimes sont mieux informées, si elles comprennent mieux comment le système fonctionne, elles seront de meilleures collaboratrices et, au bout du compte, c'est aussi le système de justice qui en bénéficiera. Certes, tous ces changements peuvent alléger le fardeau des victimes, mais ça ne change pas le fond des choses, à savoir que ce système est orienté presque exclusivement vers les contrevenants.

Il faut être réaliste quant à ce que la justice peut faire et ne pas faire. Et transparent quant aux limites de la participation des victimes, aux droits qui leur sont consentis et aux recours dont elles peuvent disposer.

La reconnaissance de leurs droits procéduraux est importante, mais nous devons faire plus. Lorsqu'on demande aux victimes quelles sont les difficultés auxquelles elles font face après un crime, elles nous parlent de leurs problèmes de santé, d'argent, de leurs multiples démarches pour trouver du soutien émotionnel ou pour être indemnisées, de la perte de leur sécurité et de leur qualité de vie. Ces répercussions sont présentes, que l'agresseur soit connu ou pas.

En mettant l'accent sur les droits procéduraux, on laisse en plan leurs droits sociaux, ceux qui donnent accès à l'aide, à l'indemnisation et aux programmes leur permettant de faire face aux multiples conséquences du crime. Ces droits devraient leur être reconnus et on devrait leur donner la possibilité de les exercer. Les aider à reconstruire leur vie est une priorité. Cette reconstruction se passe la plupart du temps à l'extérieur du système de justice pénale. Ce dernier ne représente ni la seule, ni la meilleure réponse à leurs besoins. Plus souvent qu'autrement, il est une source importante de victimisation secondaire. La pleine reconnaissance de leurs droits sociaux exige l'implication d'autres acteurs qui proviennent, par exemple, des milieux de la santé, des services sociaux, du secteur communautaire.

Quel message veut-on envoyer aux victimes ? Quelle est la stratégie du gouvernement ? Répondre à leurs besoins tangibles ou donner priorité au bon fonctionnement du système de justice ?

La Déclaration des droits des victimes, même si elle poursuit des objectifs très louables, restera un outil parmi d'autres. Elle devra s'inscrire dans un plan d'action et dans une vision à long terme où nous devons continuer de privilégier des approches liées à la santé publique, à la prévention et à l'éducation. Pour aborder et résoudre les problèmes sociaux complexes reliés à la criminalité, nous aurons besoin d'un large éventail de réponses. Nous devons aussi miser sur la souplesse et la diversité de nos approches. Nous devons pouvoir compter sur l'engagement de nombreux acteurs dans de multiples instances et organisations, partout au Canada.

Une vision centrée sur les victimes devrait mettre l'accent sur les services qui contribuent au rétablissement des victimes et elle devrait porter une attention particulière aux personnes plus vulnérables et à celles qui sont les plus touchées par les contrecoûts du crime. Elle devrait témoigner de notre engagement à l'endroit de toutes les victimes et pas seulement à celles qui sont impliquées dans le système de justice.

Références

- BARIL, M. (1988). Les projets de lois et de politiques en matière de victimes d'actes criminels. *Criminologie*, vol. 21, n° 2, p. 103-111.
- BELOOF, D. E. (2009). *Hearing Before The Subcommittee Terrorism and Homeland Security of The Committee Judiciary, House of Representatives*. Hundred Eleventh Congress, First session, September 2009, serial No. 111-75, 71 p.
- BELOOF, D. E. (2005). The Third Wave of Victims' Rights : Standing, Remedy, and Review. *Brigham Young University Law Review*, 2, 255-365.
- BOTTOMS, A., & ROBERTS, J.V. (2010). *Hearing the Victim : Adversarial Justice, Crime Victims, and the State*. Cullompton : Willan Publishing.
- BUCKLEY, M. (2010). *Aide juridique – La voie du progrès : Recherche sur les besoins actuels et les approches innovatrices* (Rapport pour l'Association du Barreau canadien). Ottawa : Association du Barreau canadien.
- BUREAU DE L'OMBUDSMAN FÉDÉRAL DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS. (2013). *Rapport annuel 2011-2012*. Repéré à <http://www.victimesdabord.gc.ca/res/pub/ra1112-ar1112/index.html>
- BUREAU DE L'OMBUDSMAN FÉDÉRAL DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS. (2012). *Rapport annuel 2010-2011*. Repéré à <http://www.victimesdabord.gc.ca/res/pub/ra1011-ar1011/index.html>
- CASSEL, P.G., & JOFFEE, S. (2011). The crime victim's expanding role in a system of public prosecution : a response to the critics of the Crime victims' rights act. *Northwestern University School of Law*, vol. 105, p. 164-183
- DAVIS, R.C., ANDERSON, J., HOWLEY, S., DORRIS, C., & WHITMAN, J. (2013). *No More Rights Without Remedies: An Impact Evaluation of the National Crime Victim Law Institute's Victims' Rights Clinics, Executive Summary*, 10 p.
- DAVIS, R.C., & MULFORD, C. (2008). Victim Rights and New Remedies: Finally Getting Victims Their Due, *Journal of Contemporary Criminal Justice*, vol. 24, p. 198-208.
- DAWSON, M. (2010). Documenter la croissance des ressources pour les victimes/survivants d'actes de violence. *Recueil de recherche sur les victimes d'actes criminels*, n° 3, Ottawa : Ministère la Justice Canada.
- DOYLE, C. (2012). Congressional Research Service, Crime Victims' Rights Act: A Summary and Legal Analysis of 18 U.S.C. 3771, 49 p. Reéperé à <http://www.fas.org/sgp/crs/misc/RL33679.pdf>
- GAUDREAU, A. (2012). L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes : Un regard sur trois décennies d'engagement au service des victimes d'actes criminels, *Le Porte ouverte*, vol. 24, n° 1. Repéré à http://www.asrsq.ca/fr/salle/porte-ouverte/1102/salle_por_110215.php

GAUDREAU, A. (2010). Les lois et chartes qui enchâssent les droits des victimes d'actes criminels : réflexions autour de l'expérience canadienne. *Les Cahiers de PV – Antenne sur la victimologie*, no 6, p. 2-9.

GAUDREAU, A. (2005). La trajectoire des victimes à l'étape de l'exécution de la peine : une quête de justice et de vérité. *Actualités Justice*, 20(3), p. 3-5.

GAUDREAU, A. (2001). L'aide aux victimes d'actes criminels au Canada et au Québec: esquisse d'un parcours. Dans R. Cario & D. Salas, *Œuvre de Justice et Victimes*, École nationale de la magistrature (p. 109-122). Paris, France : L'Harmattan.

GOUVERNEMENT DU CANADA. (2006). *Histoire du mouvement des victimes au Canada*. Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels, 23-29 avril 2006, 16 p.

HOME OFFICE. (2004). *The Victim's Charter. A Statement of Service Standards for Victims of Crime*. Department for Constitutional Affairs, 21 p.

HOWLEY, S.S. (2009). *Testimony Before the Subcommittee on Crime, Terrorism, and Homeland Security Committee on the Judiciary United States House of Representatives*. Repéré à http://www.victimsofcrime.org/docs/speeches-and-testimony/the_crime_victims_rights_act_of_2004.pdf?sfvrsn=2

INSTITUT INTERNATIONAL DE L'OMBUDSMAN. (2013) *UK: Poor Awareness of Code that Protects Victims of Crime*. Repéré à <http://www.theioi.org/news/uk-poor-awareness-of-code-that-protects-victims-of-crime>

KIRCHENGAST, T. (2011). Les victimes comme parties prenantes d'un procès pénal de type accusatoire, *Criminologie*, vol. 44, n°2, p. 99-123.

LONDSDALE, R. (1996). *Victims' Right Organization and the Daubney Committee : an Examination of Claims and their Incorporation*, submitted to the Department of Criminology, University of Ottawa, Ottawa, 205 p.

MANIKIS, M. (2013). Aperçu comparatif des droits des victimes, des mécanismes d'exécution et des mesures de réparation en Angleterre et au pays de Galles et dans le système judiciaire fédéral américain, ministère de la Justice du Canada. *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, p. 38-46. Repéré à <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr6-rd6/rr6-rd6.pdf>

MANIKIS, M. (2010). *Towards the constitutionalization of victim's rights ?* LL.M. Thesis. York University: Osgoode Hall Law School.

MANITOBA JUSTICE. Criminal Justice Division. Victim Services Complaints, Annual Report 2011-2012, 10 p.

MANITOBA JUSTICE. Criminal Justice Division. Victim Services Complaints, Annual Report 2010-2011, 8 p.

MANITOBA JUSTICE. Criminal Justice Division. Victim Services Complaints, Annual Report 2009-2010, 7p.

MANITOBA JUSTICE. Criminal Justice Division. Victim Services Complaints, Annual Report 2008-2009, 7 p.

MANITOBA JUSTICE. Criminal Justice Division. Victim Services Complaints, Annual Report 2007-2008, 5 p.

MCDONALD, S., & SCRIM, K. (2011). Sensibilisation des Canadiens aux problèmes vécus par les victimes d'actes criminels : une étude de référence. *Recueil de recherche sur les victimes d'actes criminels*, n° 4, Ottawa : Ministère la Justice Canada.

MINISTRY OF JUSTICE, NEW ZEALAND GOVERNMENT. (2009). *A Focus on Victims of Crime, A Review of Victims Rights*. Public consultation document, 57 p.

MINISTRY OF JUSTICE. (2013). *Draft Code of Practice for Victims of Crime*. Repéré à http://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/190624/code-practice-victims-crime.pdf

MINISTRY OF JUSTICE. (2013). *Improving the Code of Practice for Victims of Crime, Consultation Paper*. CP8/2013. Repéré à <http://www.ico.org.uk>

MINISTRY OF JUSTICE. (2013). *Making the Code of Practice for Victims of Crime better, Consultation Paper*. CP3/2012. Repéré à <https://consult.justice.gov.uk/>

MINISTRY OF JUSTICE. (2012). *Getting it Right for Victims and Witnesses*. Presented to Parliament by the Lord Chancellor and Secretary of State for Justice by Command of Her Majesty. CP3/2012. Repéré à <https://consult.justice.gov.uk>.

REEVES, H., & DUNN, P. (2010). The Status of Crime Victims in the Twenty-First Century. Dans *Hearing the Victim : Adversarial Justice, Crime Victims and the State*, A. Bottoms and J.V. Roberts (Eds.). Cullompton: Willan Publishing, p. 46-72.

ROACH, K. (2005). Victim's Rights and the Charter. *Criminal Law Quaterly*, vol. 49, p. 475-516.

ROACH, K. (1999). *Due Process and Victim's Rights: The New Law and Politics of Criminal Justice*. Toronto: University of Toronto Press.

ROCK, P. (2010). Hearing Victims of Crime: The Delivery of Impact Statements as Ritual Behaviour in Four London Trials for Murder and Manslaughter. Dans *Hearing the Victim : Adversarial Justice, Crime Victims and the State*, A. Bottoms and J.V. Roberts (Eds.). Cullompton: Willan Publishing, p. 200-232.

ROCK, P. (1986). *A View from the Shadows*. The Ministry of the Solicitor General of Canada and the Making of the Justice for Victims of Crime Initiative. Oxford : Clarendon Press.

STANBRIDGE, K., & KENNEY, S.J. (2009). An Overview of the Victim's Rights Movement : Historical, Legislative, and Research Developments. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 51, n° 4, p. 473-509.

SWEETING, A., OWEN, R., TURLEY, C., ROCK, P., GARCIA-SANCHE, M., WILSON, L., & KHAN, U. (2008). Evaluation of the Victim's Advocate Scheme Pilots. *Ministry of Justice Research Series* 17/08. London : Ministry of Justice.

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE. (2006). The Justice for All Act. *OVC Bulletin*, 4 p.

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE. (1998). New Directions from the Field : Victims Rights and Services for the 21st Century. *OVC Bulletin*, 19 p.

U. S. GOVERNMENT ACCOUNTABILITY OFFICE. (2008). *Crime Victims' Rights Act : Increasing Awareness, Modifying the Complaint Process, and Enhancing Compliance Monitoring Will Improve Implementation of the Act*. Highlights of GAO-09-54, Washington : DC, 141 p.

WALLER, I., & ROEBUCK, B. (2009). *Guaranteeing Human Rights for Victims of Crime*. Ottawa, Department of Justice : Research and Statistics Division.

WALLER, I. (1981). Les victimes d'actes criminels : besoins et services, Canada/États-Unis, *Déviance et société*, vol. 3.

WARNKEN, H. (2012). *Real Justice : Victims's Rights Delivered, Report and Recommendations*, 22 p.

YOUNG, A. (2005). Crime Victims and Constitutional Rights. *Criminal Law Quarterly*, vol. 49, p. 443-450.

YOUNG, A. (2001). Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : une analyse bibliographique — 1989 à 1999. *Série de recherches concernant les victimes*, Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes: Un regard sur trois décennies d'engagement au service des victimes d'actes criminels

Par **Arlène Gaudreault**, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Au début des années 1980, l'aide aux victimes d'actes criminels en est à ses balbutiements au Canada et au Québec. Les ressources pour les femmes violentées et les victimes d'agression sexuelle se comptent sur les doigts de la main. Leur survie est précaire. Le réseau de services pour la protection des enfants victimes d'abus et de négligence commence à peine à se structurer. Nombre de victimes et de témoins se sentent victimisés de nouveau lorsqu'ils sollicitent de l'aide ou participent aux procédures du système de justice pénale. Les droits des victimes pèsent peu dans la balance lorsqu'ils sont confrontés à ceux des personnes accusées et condamnées. Trop souvent, la justice et les institutions se montrent sourdes et aveugles face à leurs besoins.

Au Québec, Micheline Baril, chercheure au Centre international de criminologie comparée et professeure à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, s'engage dans une importante croisade pour changer le cours des choses. En 1982, elle convainc quelques partenaires de se joindre à elle pour épouser sa cause, celle des victimes. Elle crée alors un Comité d'assistance aux victimes, obtient un financement pour mettre sur pied le premier centre d'aide aux victimes d'actes criminels (Centre AVI) et, avec ses collaborateurs, s'engage dans une véritable croisade afin que les intérêts des victimes soient mieux pris en compte. En 1984, ce comité élargit son mandat pour devenir l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV), un organisme qui, comme le souhaitent les membres fondateurs, aura pour mission de « [...] prendre le pouls de la situation québécoise, de pointer les thèmes de recherche peu exploités, d'identifier les lacunes en matière d'intervention, de proposer de nouvelles législations » (AQPV, 1983).

Dès le début de son mandat, l'AQPV apporte son soutien aux quelques organismes québécois financés sur la base de projets pilotes par le ministère du Solliciteur général du Canada. Beaucoup d'efforts sont déployés pour les appuyer dans leurs recherches de financement, pour élaborer des programmes à l'intention des victimes, pour consolider les liens et diversifier les partenariats. Il faut rappeler qu'à cette époque, les intervenants pouvaient difficilement s'inspirer d'autres expériences. Ni les institutions collégiales ni les universités n'offraient de programmes spécifiques dans le domaine de l'intervention auprès des victimes. Les intervenants étaient peu formés et ils apprenaient « sur le tas » (Gaudreault, 1996). Il fallait donc sortir des sentiers battus, investir un secteur où les connaissances et l'expertise sur le terrain étaient peu développées et s'engager dans cette mission sans moyens financiers. Plaidoyer-Victimes soutiendra également, au moment de sa mise en place, le développement du réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) en participant aux tournées de consultation du ministre de la Justice du Québec et en soumettant de nombreuses propositions dans le cadre de l'étude de la *Loi sur les victimes d'actes criminels* (AQPV, 1986).

Donner une voix aux victimes

« C'est au niveau politique que se joue une bonne part de l'avenir des victimes. Il est impérieux que leurs porte-parole soient crédibles et influents. » (Baril, M., 1986)

Il y avait un urgent besoin d'offrir des lieux où les victimes pouvaient être accueillies, informées et accompagnées dans leurs démarches. L'AQPV s'est attelée à cette tâche au départ. Plus fondamentalement, il fallait ramener le projecteur sur les victimes, briser leur isolement, faire changer les croyances et les pratiques du système de justice et des agences sociales.

Au cours des années qui ont suivi, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes a porté la voix des victimes sur de nombreuses tribunes. Elle a fait valoir leurs préoccupations au sein de plusieurs comités, groupes de travail et commissions parlementaires. Sa présidente, Micheline Baril, a eu le privilège de participer aux réunions préparatoires à l'adoption de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* de l'Organisation des Nations-Unies (1985). L'AQPV a également représenté le point de vue des victimes lorsque le gouvernement canadien a examiné les premières propositions de réformes visant à reconnaître leurs droits dans les procédures pénales. Elle a formulé des recommandations lors du dépôt du rapport du Groupe de travail fédéral-provincial : *Une justice pour les victimes d'actes criminels* (1984), à l'occasion des audiences du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel (Rapport Daubney, 1988), de *La Politique de soutien aux victimes d'actes criminels* du ministère de la Justice du Québec (1986). Elle a également fait valoir les intérêts des victimes lorsque le gouvernement fédéral a proposé d'amender la *Loi fédérale régissant le système correctionnel, la mise en*



liberté sous condition et le maintien en incarcération et sur la création du bureau de l'enquêteur correctionnel (1992, 1996) et lors de la révision de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (1986, 1993). Ces modifications législatives représentaient alors des avancées importantes quant aux droits des victimes à être informées, entendues, protégées et à participer dans les procédures pénales et correctionnelles qui les concernent. En 1992, l'Association a représenté les victimes et témoins sur quatre *Tables de délibérations* lors du Sommet de la Justice du Québec. Dans la foulée de cet événement, elle a soumis de nombreuses propositions pour améliorer la trajectoire des victimes dans le système de justice pénale. Elle a également supervisé une étude (Laflamme-Cusson, 1991) et déposé un mémoire proposant plusieurs modifications visant à bonifier la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (AQPV, 1993).

Au cours des trois dernières décennies, le *Code criminel* a été modifié à maintes reprises afin d'assurer une meilleure protection des victimes et des témoins et afin d'améliorer leur expérience devant les tribunaux. Les changements dans le domaine des droits des victimes ont visé non seulement le *Code criminel*, mais aussi de nombreuses dispositions dans certaines lois provinciales et fédérales, par exemple celles qui régissent les libérations conditionnelles, les normes du travail, les régimes d'indemnisation ou d'autres programmes sociaux. De nombreux jugements et décisions rendus par la Cour suprême du Canada, par les tribunaux de juridiction criminelle et civile ainsi que par les tribunaux administratifs, ont permis de mieux prendre en compte les préoccupations légitimes des victimes. Le Centre de la politique concernant les victimes, le Service correctionnel du Canada, le ministère de la Justice du Québec et celui de la Sécurité publique, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, pour ne nommer que ceux-là, ont régulièrement sollicité la participation de l'AQPV au moment des révisions ou du dépôt des politiques et législations concernant les victimes d'actes criminels et les témoins. Les mémoires et analyses de l'AQPV, ses prises de position, sa participation à des comités de consultation témoignent de son engagement à la cause des victimes, de l'expertise qu'elle a développée, de la crédibilité qu'elle s'est acquise auprès de nombreuses instances¹.

L'AQPV a également répondu à l'invitation de nombreux groupes et organismes pour faire entendre le point de vue des victimes au Québec, au Canada et à l'étranger. Elle a été notamment invitée par la Conférence des juges du Québec, la Fédération professionnelle des journalistes du Qué-

bec, la Commission des libérations conditionnelles du Canada, l'Institut canadien pour l'administration de la justice, la Société de criminologie du Québec et l'Association canadienne de justice pénale. Ces conférences lui ont permis de rejoindre des auditoires fort diversifiés et elles ont été autant d'occasions de rappeler les responsabilités des différentes instances à l'endroit des victimes et d'éveiller leur sensibilité aux difficultés qu'elles rencontrent lorsqu'elles veulent exercer leurs droits.

Se déployer sur plusieurs fronts à la fois

L'AQPV est le maître d'œuvre de plusieurs projets qui ont favorisé une meilleure compréhension des préoccupations des victimes et l'adoption de réponses plus adaptées à leurs besoins, tant de la part du système de justice pénale que des organismes dans la communauté. Elle a été responsable de l'implantation et de l'évaluation du premier service d'aide et d'accueil aux victimes et aux témoins dans le district judiciaire de Montréal (Baril et coll., 1984) et du projet de *La Déclaration de la victime au Palais de justice de Montréal* (Baril et coll., 1990). La question de l'indemnisation figure aussi parmi les problématiques qui ont retenu son attention. Les journées d'étude, les rencontres avec les organismes sur le terrain, la recherche auprès des victimes et la participation à des comités de travail ont permis de cibler des solutions afin d'améliorer l'accessibilité au régime d'indemnisation et la prestation des services aux victimes. L'AQPV s'est également penchée sur la question des rapprochements sexuels entre les professionnels de la santé et leurs clients. Plusieurs activités ont été réalisées autour de cette problématique : publication d'un dépliant et d'un guide, recherche sur les recours juridiques disponibles au Québec pour les victimes d'inconduite sexuelle, sessions de formation et ateliers lors de colloques provinciaux et internationaux.

« Au plan de la formation, tout est à faire ou presque. C'est véritablement là que se joue le sort des victimes d'actes criminels. » (Baril, M., 1986)

Dès le départ, l'Association a accordé beaucoup d'importance à la formation et à la sensibilisation des intervenants. L'AQPV a offert plusieurs activités qui se sont traduites en un programme de formation au cours des dernières années. Elle a publié des guides d'intervention à l'intention des professionnels de l'aide aux victimes (1984) et des policiers (1997) et, plus récemment, un ouvrage intitulé *Introduction à l'intervention auprès des victimes d'actes criminels*. L'AQPV a aussi été l'hôte de cinq colloques provinciaux (1986, 1989, 1996, 2004, 2009) qui, à chaque fois, ont attiré des centaines de participants. Elle a également accueilli en 2000 le X^e Symposium international de victimologie. Cet événement, une première en Amérique du Nord, a réuni plus de 1000 personnes représentant une soixantaine de pays. L'AQPV a été invitée aux colloques du Forum européen d'aide aux victimes, des Maisons de la Justice en Belgique et aux sessions de formation de l'École nationale de la magistrature en France. À plusieurs reprises, elle a été associée aux Assises de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) et, depuis 2009, elle participe au Réseau de coopération et d'échanges sur l'aide aux victimes France-Québec financé par la Commission permanente de coopération franco-québécoise. >

¹ Voir le site www.aqpv.ca

Ces initiatives ont favorisé une meilleure compréhension de la victimisation criminelle, des blessures et des vulnérabilités qu'elle engendre, de l'aide que requièrent les victimes après avoir subi des gestes d'abus, de négligence ou de violence criminelle. Elles ont prodigué des outils d'intervention aux intervenants de première ligne, à ceux qui œuvrent dans les ressources spécialisées et à toutes les personnes qui ont à répondre aux demandes des victimes dans les diverses agences sociales et pénales. Elles ont facilité le transfert et la mise à jour des connaissances et des compétences dans un contexte où la professionnalisation des services s'impose de plus en plus. Elles ont aussi permis aux participants de poser un regard critique sur leurs pratiques, notamment sur les enjeux éthiques de l'intervention auprès des personnes qui ont subi les contrecoups de la violence, de l'abus ou de la négligence.

L'AQPV a établi des collaborations fructueuses avec des organismes œuvrant auprès de personne victime dans divers réseaux. Encore aujourd'hui, elle siège sur de nombreuses tables de concertation et comités de consultation tant au Québec qu'au Canada. Avec des partenaires qui œuvrent auprès des victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle ou qui travaillent dans le champ de la déficience intellectuelle, de la victimisation à l'endroit des aînés ou des enfants, elle a participé à la mise en place de plusieurs activités de sensibilisation, à la publication et à la diffusion d'outils qui ont permis de mieux tenir compte des problèmes spécifiques que rencontrent les victimes dans leur trajectoire de vie. Les multiples rencontres avec des professionnels, des étudiants, des représentants de la justice ont été des lieux privilégiés d'écoute et de dialogue. Elles ont créé des ponts entre des milieux qui, traditionnellement, travaillaient en vase clos. Elles ont favorisé l'émergence de projets qui ont permis d'améliorer le sort des victimes et la reconnaissance de leurs droits.

Conclusion

Pendant toutes ces années, les personnes qui ont travaillé au sein de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes ont partagé les mêmes idéaux. Elles voulaient bâtir une société plus juste et plus humaine à l'endroit des personnes qui subissent les ondes de choc de la victimisation criminelle. Elles souhaitaient qu'elles n'aient plus à souffrir de nos maladresses, de notre inaction, de notre indifférence. Que les enfants soient protégés contre les mauvais traitements et l'exploitation et qu'ils puissent vivre dans des contextes propices à leur développement. Que les personnes victimes, sans discrimination, soient traitées avec dignité, compassion et dans le respect de leur vie privée. Elles réclamaient qu'elles aient accès à des services et à des soins leur permettant de se remettre de l'impact du crime et de reprendre le fil de leur vie, qu'elles puissent être entendues et participer plus activement aux procédures qui les concernent, qu'elles n'aient pas à subir de nouvelles menaces ou représailles. Elles revendiquaient aussi qu'elles aient des droits et que l'on s'avance dans cette voie comme on avait commencé à le faire pour les personnes accusées, et condamnées, ou pour d'autres groupes qui étaient laissés en marge, stigmatisés ou dont les besoins fondamentaux étaient bafoués.

Au cours des dernières décennies, nous avons été témoins d'importantes avancées et l'AQPV, avec d'autres partenaires, y a contribué significativement. Ces progrès se reflètent dans la mise en place de services qui sont maintenant beaucoup plus nombreux et diversifiés partout au Canada. Elles se traduisent aussi dans l'évolution du droit, de nos lois et de nos politiques à l'endroit des victimes, dans l'ajustement et le réalignement de

nos pratiques, dans l'expertise que nous avons développée sur le terrain, dans le développement de la recherche et de la formation dans le domaine de la victimologie, dans des réalisations qui sont le fruit d'un long et patient travail de collaboration et de concertation entre des organismes dédiés aux victimes (Gaudreault, 2009). La question des victimes est à l'agenda politique. Elles sont présentes sur de nombreuses tribunes publiques. La conscience du public est plus sensible à ce qu'elles vivent. Elles sont moins marginalisées.

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes a été et demeure un chef de file pour promouvoir les intérêts et les droits des victimes d'actes criminels. Son travail reste essentiel pour exercer une vigilance face aux changements qui sont proposés, particulièrement dans un contexte où les droits des victimes sont de plus en plus instrumentalisés à des fins partiales par les partis politiques. Nous devons poursuivre notre mission afin que, d'un océan à l'autre, les citoyens et les citoyennes du Canada puissent pleinement exercer leurs droits et retrouver leur dignité et leur sérénité. <

References

- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES. (1983). *Document de travail pour le comité de réflexion*.
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES. (1984). *Mémoire sur la justice pour les victimes*, présenté au Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels.
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES. (1986). *Mémoire sur les modifications envisagées concernant la Loi sur les jeunes contrevenants*, présenté au ministère de la Justice du Canada et à la Direction générale de la prévention et des services communautaires.
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES. (1992). *Mémoire et représentations devant le Comité Jasmin en vue de la révision de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants*.
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES. (1992). *Le projet de loi C-36 (Loi fédérale régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération et portant sur la création d'un bureau de l'enquêteur correctionnel)*, dépôt d'un mémoire et présentation devant le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général.
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES. (1993). *Mémoire au ministère de la Justice du Québec sur la Réforme de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Présentation en commission parlementaire.
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES. (1993). *Mémoire et représentations devant le Comité Jasmin en vue de la révision de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants*.
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES. (1996). *Représentations devant le comité permanent de la Justice et des Questions juridiques dans le cadre de la révision de la Loi sur les jeunes contrevenants*.
- BARIL, M., COUSINEAU, M., DURAND, S., GRAVEL. (1984). *Mais nous les témoins... Une étude exploratoire des besoins des témoins au Palais de justice de Montréal*, Collection Victimes d'actes criminels, Section de la recherche et de la statistique, Direction de la planification et de l'élaboration de la politique, Document de travail no. 10, Ottawa, Ministère de la justice, 227 p.
- BARIL, M. (1986). *Les victimes d'actes criminels du Québec*, Document de réflexion présenté au ministère de la Justice du Québec.
- BARIL, M. et LAFLAMME-CUSSON, S. (1990). *La déclaration de la victime au Palais de justice de Montréal*, Rapport final, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 154 p.
- DAUBNEY, D. (1988). *Des responsabilités à assumer*, Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada.
- GAUDREAU, A. (1996). *Regard sur une décennie*, dans Coiteux, J., Campeau, P., Clarkson, M.M., Cousineau, M.M. (Sous la dir.). *Question d'équité, L'aide aux victimes d'actes criminels*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, pp. 33-79.
- GAUDREAU, A. (1996). *Les premiers centres d'aide aux victimes d'actes criminels: lorsque la mémoire refait surface*, dans Coiteux, J., Campeau, P., Clarkson, M.M., Cousineau, M.M. (Sous la dir.). *Question d'équité, L'aide aux victimes d'actes criminels*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, pp. 181-203.
- GAUDREAU, A. (2009). *Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Les Cahiers de PV*, Antenne sur la victimologie, Les Actes du 5^e colloque de Plaidoyer-Victimes, Au cœur des droits, Les lois et les chartes qui enchaînent les droits des victimes : réflexions autour de l'expérience canadienne, p.p. 2-10.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Actes du Sommet de la Justice*, ministère de la Justice du Québec, 1993.
- LAFLAMME-CUSSON, S., COITEUX, J. et CHICOINE, F. (1991). *L'indemnisation des victimes d'actes criminels, vingt ans après*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes.